

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 64

8 avril 2013

S o m m a i r e

Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers	
– Règlement d'exécution et Procès-verbal de signature, signés à Bruxelles, le 5 janvier 1890	
– Protocole de modification, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1949	
– Dénonciation par le Grand-Duché de Luxembourg	page 812
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signés à Genève, le 8 juin 1977 – Adhésion de la République du Soudan du Sud	812
Convention sur la circulation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Adhésion de la Turquie et réserve . . .	812
Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature, à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1 ^{er} mai 1971 – Adhésion de la Turquie	812
Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969 – Adhésion de Timor-Leste	812
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973 – Adhésion de la République libanaise et réserve formulée par la République populaire de Chine	812
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne, le 19 septembre 1979 – Adhésion de la République du Bélarus	813
Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne, le 11 avril 1980 – Retrait partiel de déclarations formulées lors de l'approbation par la République populaire de Chine	813
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983	
– Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signé à Strasbourg, le 18 décembre 1997	
– Déclaration du Royaume-Uni	813
Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Ratification de la République du Paraguay	814
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Ratification par la République du Paraguay	814
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Notifications de Trinité-et-Tobago en vertu des articles 6, 7 et 17	814
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992 – Entrée en vigueur d'amendements à l'annexe I de la Convention	814
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye, le 29 mai 1993 – Adhésion du Lesotho; objection de la République fédérale d'Allemagne	815
Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998 – Ratification du Burundi	815
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Ratification du Tchad et adhésion de l'Equateur	815
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999 – Adhésion du Zimbabwe	816
Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 – Ratification par le Liechtenstein	816
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Modification de la déclaration formulée lors de la ratification par le Grand-Duché de Luxembourg	816
Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000 – Ratification de la Suisse	816
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 – Ratification du Portugal et adhésion de Nauru	816

- **Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers.**
- **Règlement d'exécution et Procès-verbal de signature, signés à Bruxelles, le 5 janvier 1890.**
- **Protocole de modification, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1949.**
- **Dénonciation par le Grand-Duché de Luxembourg.**

Il résulte d'une notification du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement de Belgique qu'en date du 4 mars 2013 le Grand-Duché de Luxembourg a dénoncé les Actes internationaux précités.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention de 1890, cette dénonciation prendra effet à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg le 1^{er} avril 2017.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signés à Genève, le 8 juin 1977. – Adhésion de la République du Soudan du Sud.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 25 janvier 2013 la République du Soudan du Sud a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 janvier 2013.

(Les réserves et déclarations faites par les Etats au moment du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

Convention sur la circulation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968. – Adhésion de la Turquie et réserve.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 janvier 2013 la Turquie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 22 janvier 2014.

Réserve

La République turque ne se considère pas liée par les dispositions prévues à l'article 52 de la Convention sur la circulation routière.

Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature, à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mai 1971. – Adhésion de la Turquie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 janvier 2013 la Turquie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 22 janvier 2014.

Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969. – Adhésion de Timor-Leste.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 janvier 2013 Timor-Leste a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 7 février 2013.

(Les réserves et déclarations faites par les Etats concernant cette Convention peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973. – Adhésion de la République libanaise et réserve formulée par la République populaire de Chine.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 25 février 2013 la République libanaise a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, amendée à Bonn, le 22 juin 1979, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 26 mai 2013.

En date du 26 février 2013, la République populaire de Chine a formulé, conformément à l'article XVI, paragraphe 2, de la CITES, une réserve contre l'inscription de *Lamna nasus* et de *Sphyrna lewini* à l'Annexe III de la Convention.

**Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe,
signée à Berne, le 19 septembre 1979. – Adhésion de la République du Bélarus.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 19 février 2013 la République du Bélarus a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juin 2013.

Réserves consignées dans l'instrument d'adhésion déposé le 19 février 2013:

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la Convention:

La République du Bélarus n'appliquera pas les dispositions de l'article 6 de la Convention en ce qui concerne les espèces suivantes figurant dans l'Annexe II de la Convention:

- *Canis Lupus*;
- *Lutra lutra*.

La République du Bélarus n'appliquera pas les dispositions de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne les moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits suivants mentionnés dans l'Annexe IV:

- Collets, filets - en ce qui concerne la capture ou la mise à mort de *Castor fiber*, *Lutra lutra*, *Sciurus vulgaris*, *Martes martes*, *Martes foina*, *Putorius (Mustela) putorius*, *Canis lupus*;
- Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches - en ce qui concerne la capture ou la mise à mort de tout gibier;
- Dispositifs pour éclairer les cibles, dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit, sources lumineuses artificielles - en ce qui concerne la capture ou la mise à mort de *Canis lupus*, *Capreolus capreolus*, *Alces alces*, *Cervus elaphus*, *Cervus dama*, *Cervis nippon* lors des périodes pendant lesquelles la chasse nocturne est autorisée;
- Enregistreurs - en ce qui concerne la capture ou la mise à mort de tout gibier;
- Avions - en ce qui concerne la capture ou la mise à mort de *Canis lupus*;
- Véhicules automobiles en déplacement - en ce qui concerne la capture ou la mise à mort de tout gibier.

**Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à
Vienne, le 11 avril 1980. – Retrait partiel de déclarations formulées lors de l'approbation par la
République populaire de Chine.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 janvier 2013 la République populaire de Chine a fait le retrait de déclaration formulée lors de l'approbation en ce qui concerne l'article 11 et les dispositions de la Convention relatives à l'article 11.

La déclaration qui demeure se lira désormais comme suit:

La République populaire de Chine ne se considère pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1.

- **Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983.**
- **Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signé à Strasbourg, le 18 décembre 1997.**
- **Déclarations du Royaume-Uni.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 27 février 2013 le Royaume-Uni a fait les déclarations suivantes:

Déclarations

Consignées dans une lettre du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, datée du 4 février 2013, enregistrée au Secrétariat Général le 27 février 2013.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite étendre la ratification par le Royaume-Uni de la Convention telle qu'amendée par son Protocole additionnel au territoire de Jersey, dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

Conformément à l'article 5 de la Convention, le Royaume-Uni déclare que la responsabilité politique pour l'administration de la prison de Sa Majesté sur l'île de Jersey appartient exclusivement au Ministre de l'Intérieur de Jersey, et, en conséquence, prie tous les Etats membres d'adresser les communications relatives aux transferts entre ces Etats et l'île de Jersey au Ministre de l'Intérieur (11 Royal Square, St Helier, Jersey JE2 4VA, Iles Anglo-Normandes), ou à toute autre adresse que le Ministre pourrait notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de temps à autres.

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986. – Ratification de la République du Paraguay.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 6 février 2013 la République du Paraguay a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 8 mars 2013.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986. – Ratification par la République du Paraguay.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 6 février 2013 la République du Paraguay a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 8 mars 2013.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. – Notifications de Trinité-et-Tobago en vertu des articles 6, 7 et 17.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 janvier 2013 Trinité-et-Tobago a fait la notification suivante:

(Article 6 sur l'Extradition et 7 sur l'Entraide judiciaire)

Head, Central Authority Unit
Ministry of the Attorney General
Cabildo Chambers
23-27 St. Vincent Street
Port of Spain
Trinidad and Tobago

Téléphone: (868) 625-6579(868)623-7010 extension 2622

Télécopie: (868) 627-9171

Courrier électronique: centralauthorit@tstt.net.tt

(Article 17 sur le trafic illicite par mer)

Lieutenant Commander Jason Kelshall
Commander operations
Trinidad and Tobago Coast Guard
Stables Bay
Chaguaramas
Trinidad and Tobago

Téléphone: (868) 634-4440

Télécopie: (868) 634-4944

Courrier électronique: ttcgops@gmail.com.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992. – Entrée en vigueur d'amendements à l'annexe I de la Convention.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'au 9 janvier 2013, aucune des parties contractantes à la Convention susmentionnée n'ayant communiqué au Secrétaire Général une objection aux amendements à l'annexe I de la Convention, adoptées par les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Durban, du 28 novembre au 11 décembre 2011, par conséquent, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention, les amendements sont entrés en vigueur pour toutes les parties contractantes le 9 janvier 2013.

Le nouvel amendement à l'annexe I de la Convention se lit comme suit:

«La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 15 et 16 de la Convention,

Prenant note de la proposition de Chypre et de l'Union européenne visant à modifier l'annexe I de la Convention en y ajoutant le nom de Chypre,

1. Décide de modifier l'annexe I de la Convention en y ajoutant le nom de Chypre.
2. Note que, conformément au paragraphe 4 de l'article 16, l'entrée en vigueur de cet amendement à l'annexe I de la Convention est assujettie à la même procédure que celle qui est prévue pour l'entrée en vigueur des annexes à la Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention.
3. Prie le secrétariat de communiquer au Dépositaire l'amendement à l'annexe I de la Convention, au plus tôt le 1^{er} juillet 2012, afin que l'amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ou à une date ultérieure.»

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye, le 29 mai 1993. – Adhésion du Lesotho; objection de la République fédérale d'Allemagne.

Il résulte d'une notification du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas qu'en date du 24 août 2012 le Lesotho a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

L'adhésion a été communiquée aux Etats contractants par la notification dépositaire N° 4/2012 du 31 août 2012.

Un Etat contractant a élevé une objection à l'adhésion du Lesotho avant le 1^{er} mars 2013, à savoir la République fédérale d'Allemagne, dont la déclaration est donnée ci-dessous. Par conséquent, la Convention n'est pas entrée en vigueur entre le Lesotho et la République fédérale d'Allemagne.

Conformément à son article 46, deuxième paragraphe, sous a, la Convention est entrée en vigueur entre le Lesotho et les autres Etats contractants, qui n'ont pas élevé d'objection à son encontre de l'adhésion, le 1^{er} décembre 2012.

OBJECTION

Allemagne

La République fédérale d'Allemagne élève une objection à l'adhésion du Royaume du Lesotho en vertu de l'article 44, troisième paragraphe, de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993. La République fédérale d'Allemagne se réserve toutefois le droit de retirer cette objection.

Les déclarations et adresses des autorités compétentes des Etats liés peuvent être consultées sur le site du dépositaire: www.hcch.net

Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998. – Ratification du Burundi.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 janvier 2013 le Burundi a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 22 février 2013.

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999. – Ratification du Tchad et adhésion de l'Equateur.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies

- qu'en date du 2 janvier 2013 le Tchad a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 2 avril 2013;
 - qu'en date du 31 janvier 2013 l'Equateur a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mai 2013.
-

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999. – Adhésion du Zimbabwe.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 janvier 2013 le Zimbabwe a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mars 2013.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats relatives à la Convention peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000. – Ratification par le Liechtenstein.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 janvier 2013 le Liechtenstein a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 février 2013.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000. – Modification de la déclaration formulée lors de la ratification par le Grand-Duché de Luxembourg.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 janvier 2013 le Grand-Duché de Luxembourg a fait la déclaration suivante qui remplacera la déclaration effectuée par le Luxembourg lors de la ratification du Protocole.

«Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare, conformément à l'article 3 du Protocole, que l'âge minimum d'engagement volontaire dans l'Armée luxembourgeoise est fixé par la loi à 18 ans.»

Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000. – Ratification de la Suisse.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 22 février 2013 la Suisse a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juin 2013.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002. – Ratification du Portugal et adhésion de Nauru.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que:

- le Portugal a ratifié le 15 janvier 2013 le Protocole désigné ci-dessus qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 14 février 2013.
- Nauru a adhéré le 24 janvier 2013 au Protocole désigné ci-dessus qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 23 février 2013.